



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MICRO-ORGANISMES RECOLTE MIRACLE***

*de la société* TOP-L.O.M. GmbH

*enregistrée sous le* n°2021-3700

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 19 novembre 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société TOP-L.O.M. GmbH attestent que le produit MICRO-ORGANISMES RECOLTE MIRACLE a été légalement mis sur le marché en Autriche, en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Nom du produit</b>       | MICRO-ORGANISMES RECOLTE MIRACLE  |
| <b>Type de produit</b>      | Produit de référence  |
| <b>Catégorie du produit</b> | Produit simple  |
| <b>Titulaire</b>            | TOP - Logistik-Organisation-Marketing GmbH,<br>Oberhöribach 19,<br>5310 MONDSEE<br>Autriche   |
| <b>Classe - Type</b>        | Préparation bactérienne - Suspension concentrée à base de <i>Bacillus amyloquefaciens</i> souche ECO-B-01 et de <i>Bacillus pumilus</i> souche ECO-B-02 |
| <b>Etat physique</b>        | Liquide   |
| <b>Numéro d'intrant</b>     | 828-2021.01   |
| <b>Numéro d'AMM</b>         | 1211009   |

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06/12/2021

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

| Paramètres déclarables                            | Teneur                          |
|---|---------------------------------|
| <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche ECO-B-01 |                                 |
| <i>Bacillus pumilus</i> souche ECO-B-02           | 1.10 <sup>10</sup> spores/L (*) |

\* en mélange dans les mêmes proportions des deux souches

### Liste des cultures autorisées

| Cultures  | Dose maximale par apport (L/ha) | Nombre maximal d'apports par an | Application                | Volume de dilution          | Stades d'application   |
|---|---------------------------------|---------------------------------|----------------------------|-----------------------------|--|
| Cultures fruitières, cultures légumières et plantes aromatiques | 40                              | 5                               | Apport au sol par arrosage | 40 mL/10 L d'eau d'arrosage | Application toutes les 3 semaines tout au long du cycle cultural |



## Conditions d'emploi du produit

### Restriction d'usage :

Ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosol certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

- Contient *Bacillus amyloquefaciens* et *Bacillus pumilus*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.
- Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation de défense des plantes, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.